



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Publication parue le 18 octobre 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE GENERAL

Compte rendu du comité syndical du 18 octobre 2016

- ❖ **Délibération n° 033 /2016** : Décision modificative n°2
Pages 3 et 4
- ❖ **Délibération n° 034 /2016** : Décision modificative n°3
Page 4
- ❖ **Délibération n° 035 /2016** : Décision modificative n°4
Page 4
- ❖ **Délibération n° 036 /2016** : Protection sociale complémentaire risque et
prévoyance
Pages 5 et 6
- ❖ **Délibération n° 037 /2016** : Modification des taux de la TDS
Pages 6 à 10

Les délibérations n° 033 à 037 ont été transmises au contrôle de légalité le 18 octobre 2016

**COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE**

DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

ETAIENT PRESENTS :

CC du COMTE DE PROVENCE : P JACQUES - B SAULNIER - B VAILLOT - E PREVE

CC de PROVENCE VERDON : L BERNE - G BESNARD - A CHARRIER – B de
BOISGELIN - D NIRONI - C IMBERT

CC de SAINTE BAUME MONT AURELIEN : B ALZEAL - M BOEUF - C BOUYGUES -
J D'ANDREA - S GUIGONNET - AM LAMIA - H LANFRANCHI - C PALUSSIÈRE - F
PERO - J FREYNET - L MARTIN - H MARTINEZ - M HENRY

CC du VAL D'ISSOLE : JC FELIX - P GAUTIER - B GIAMINARDI - A GUIOL - P
LAUGIER - HA MONTIER - JP MORIN - C VIDAL - M LEPAGE

Délibération n° 033 - Décision modificative n°2

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2016, certaines régularisations doivent être opérées par l'intermédiaire de virement de crédits dues à une étude sur le CIAP non prévu au budget
Il s'agit des crédits suivants :

| | Dépenses | | Recettes | |
|--|----------|----------------------------|----------|----------------------------|
| | | Augmentation de crédits | | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2031-020 : Frais d'Etudes | | 11 580 | | |
| D-2181-020 : Installation générales, agencements et aménagement divers | 11 580 | | | |
| TOTAL GENERAL | | 0 | | 0 |

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'adopter la décision budgétaire modificative n° 2 telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération n° 034 - Décision modificative n°3

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2016, certaines régularisations doivent être opérées par l'intermédiaire de virement de crédits dues à des subventions rattachées sur l'exercice 2015 mais que nous n'avons pas encore perçues (LEADER, natura 2000)

Il s'agit des crédits suivants :

| | Dépenses | | Recettes | |
|---|----------|-------------------------|----------|-------------------------|
| | | Augmentation de crédits | | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-617-020 : Etudes | 40 000 | | | |
| D-6718-020 : Autres charges exceptionnelles | | 40 000 | | |
| TOTAL GENERAL | 0 | | 0 | |

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'adopter la décision budgétaire modificative n° 3 telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération n° 035 - Décision modificative n°4

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2016, certaines régularisations doivent être opérées par l'intermédiaire d'augmentation de crédits dues à une estimation de la taxe de séjours à 300 000 € sur l'année 2016 or nous n'avions prévu que 260 000 € au budget

Il s'agit des crédits suivants :

| | Dépenses | | Recettes | |
|----------------------------|---------------|----------------------------|---------------|-------------------------|
| | | Augmentation de crédits | | Augmentat de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-7398-020-Reversement | | 40 000 | | |
| R-7362-020 Taxes de Séjour | | | | 40 000 |
| TOTAL GENERAL | 40 000 | | 40 000 | |

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'adopter la décision budgétaire modificative n° 4 telle qu'exposée ci-dessus

Délibération n° 036 - Protection sociale complémentaire risque et prévoyance

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment l'article 25, alinéa 6 et l'article 88-2,

Vu la loi de modernisation du 2 février 2007,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les arrêtés du 8 novembre (J.O du 10 novembre 2011) relatifs à l'avis d'appel public à la concurrence et au financement de la protection sociale complémentaire,

VU le Comité Technique en date du 23 mars 2015 relatif à la convention de participation mutualisée et la participation financière.

Vu la délibération n° 017/2015 en date du 02 juillet 2015 donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour lancer la procédure de mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation en prévoyance conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu la délibération n° 2016/01 du 21/03/2016 du CDG du Var relative au lancement de la procédure de mise en concurrence,

Vu la délibération n° 2016/36 du 27 juin 2016 retenant l'offre de la MNT/SOFAXIS et autorisant le Président à signer la convention.

Considérant les garanties et tarifs présentés par la MNT/SOFAXIS, il est proposé de conclure une convention de participation avec le CDG

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'ensemble les pièces du dossier,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du choix de l'opérateur d'assurance MNT/SOFAXIS, retenu par le Conseil d'administration du Centre de Gestion du Var, après avis du Comité technique et conformément à la mise en concurrence imposée par le décret du 8 novembre 2011.

Article 2 : de rejoindre la convention de participation liant le CDG 83 à l'organisme assureur MNT et comme gestionnaire SOFAXIS.

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention de participation pour le risque prévoyance et tout acte en découlant.

Article 4 : Considérant l'objectif de concilier la bonne gestion des deniers publics et l'intérêt social, le montant de la participation est fixé à 8 € euros mensuellement avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, à chaque agent souhaitant adhérer au dispositif de protection sociale complémentaire en prévoyance proposé par le CDG 83.

Article 5 : Le montant de la participation octroyée à l'agent peut représenter au maximum 100% de la cotisation exprimée en euro.

Article 6 : de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets et exercices correspondants.

Délibération n° 037 - Modification des taux de la TDS

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 pris pour l'application de l'article R. 2333-51 du CGCT,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui introduit le 1^{er} octobre comme date limite d'adoption des délibérations fixant les tarifs de taxe de séjour pour l'année n+1,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Considérant que la Taxe de séjour est instaurée sur le territoire du Syndicat mixte du Pays de la Provence Verte depuis mars 2005 et que le système de collecte de la Taxe de séjour a été modifié en juillet 2011 par la mise en place d'une plate-forme déclarative qui a fait depuis les preuves de l'amélioration du produit de la collecte et de sa régularité.

Considérant que l'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes au développement de l'attractivité touristique de la Provence Verte par le financement de l'Office de Tourisme de la Provence Verte dont la mission est notamment la promotion de la destination touristique « Provence Verte », l'accueil et la création de produits touristiques.

Le Président propose

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de Provence Verte auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L.2333-39 du CGCT). La taxe de séjour est perçue au réel : le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuit du séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année comme suit :

| Catégories d'hébergement | Montant par personne et par nuitée |
|---|---|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,5 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,75 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,75 |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,75 |

| | |
|---|------|
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,75 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,5 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 |

Le syndicat mixte collecte et perçoit la taxe de séjour qui est intégralement reversée :

- Pour 10/11e à l'Office de Tourisme de la Provence Verte
- Pour 1/11e au Conseil Départemental. Les tarifs indiqués ci-dessus intègrent la taxe additionnelle de 1/11e du Conseil Départemental.

La taxe de séjour est applicable à tous les types d'hébergements.

Sont obligatoirement exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs sont chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier de ces différentes exonérations ou réductions.

Lorsque les logeurs reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis.

Les logeurs tiennent un registre récapitulatif qui doit comporter les indications suivantes :

- nombre de personnes ayant logé dans l'établissement
- nombre de nuits passées
- montant de la taxe perçue
- motifs d'exonération de la taxe

Afin de faciliter la gestion, le syndicat mixte met à disposition des logeurs sur sa plateforme de télé-déclaration un modèle de registre et met en ligne un formulaire de déclaration mensuel des nuitées.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement au syndicat mixte via la plateforme internet dédiée à cet effet.

Le délai de déclaration mensuel de nuitées est fixé :

- au 15 du mois suivant en cas de déclaration par internet
- au 10 du mois suivant en cas de déclaration par courrier. En cas de déclaration par courrier le logeur doit également joindre une copie intégrale de son registre du logeur.

Tous les trimestres, la Régie de la Taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant sur le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner auprès des services de la régie accompagné de leur règlement avant le 10 du mois suivant.

Les propriétaires d'hébergement ont l'obligation d'afficher une copie de la présente délibération ou une affichette d'information sur le contenu de la présente délibération.

Tout assujetti au paiement de la taxe de séjour qui conteste le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté. Les contestations sont portées

devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de la quatrième classe soit 750 € au plus.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'une majoration de 0.75% par mois de retard.

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art. R.2333-53 du CGCT « *Il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.* »

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement erronée ou incomplète la même procédure s'appliquera.

Des agents commissionnés par le Président du Syndicat Mixte seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

Le Comité

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'abroger les délibérations sur la Taxe de séjour suivantes :
 - o Délibération du 3 février 2005 relative à la taxe de séjour,
 - o Délibération du 25 mars 2005 relative à la mise en place de la taxe de séjour,
 - o Délibération du 05 juillet 2011 relative aux modernisations de la collecte de la taxe de séjour,

Délibération du 19 décembre 2014 relative aux nouveaux montants de la taxe de séjour.

- La mise en place de la collecte et de la perception de la taxe de séjour tels que proposées par le Président ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer tout acte se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.

**LE TEXTE INTEGRAL DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE (S.M.P.P.V.)
EST A LA DISPOSITION DU PUBLIC AU :**

**S.M.P.P.V.
Chemin du Plan
CS 20014
83175 BRIGNOLES Cedex**